Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :	Comgest Renaissance Europe	Identifiant d'entité juridique :	9695002493FX1L4OLC85

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales ou sociales en ciblant des sociétés ayant une qualité ESG globale positive, à savoir des sociétés qui :

(i) ont une note ESG située dans la tranche supérieure de 80% des notes attribuées aux sociétés analysées par la Société de gestion à l'aide de son outil de notation ESG exclusif ; et

(ii) ne se livrent pas à des activités que la Société de gestion considère comme ayant des incidences négatives importantes sur l'environnement, les personnes ou la société.

La Société de gestion applique des listes d'exclusion au Fonds sur une base continue et préalable à l'investissement afin d'atteindre les caractéristiques ci-dessus.

Bien que le Fonds n'ait pas l'investissement durable comme objectif, il s'engage à avoir une proportion minimale de 10% de ses actifs dans des investissements qui, selon la Société de gestion, sont considérés comme durables et contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Un indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.		***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
		Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales : (i) au moins 90% des sociétés détenues en portefeuille ont une note ESG dans la tranche supérieure de 80% des notes attribuées aux sociétés analysées par la Société de gestion ; (ii) aucune des sociétés détenues en portefeuille n'est impliquée dans des activités exclues ; et (iii) au moins 10% des actifs sont considérés, de l'avis de la Société de gestion, comme des investissements durables.
		Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? Bien que le Fonds n'ait pas l'investissement durable comme objectif, il peut investir 10% de ses actifs dans des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise détenue en portefeuille doit contribuer à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et/ou sociaux suivants, ne doit pas causer de préjudice important à ces objectifs et doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance : Les objectifs environnementaux comprennent (i) l'atténuation du changement climatique, (ii) l'adaptation au changement climatique, (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (iv) la transition vers une économie circulaire, (v) la prévention et le contrôle de la pollution, (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Les objectifs sociaux comprennent (i) la mise en place de conditions de travail décentes (y compris pour les travailleurs intervenant aux différentes étapes de la chaîne de valeur) (ii) la promotion de niveaux de vie adéquats et le bien-être des utilisateurs finaux, et (iii) une communauté inclusive et durable. La Société de gestion aura recours à une analyse exclusive et s'appuiera sur des sources internes et externes pour identifier les entreprises qui contribuent à un ou plusieurs de ces objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une entreprise détenue en portefeuille est classée comme un investissement durable si la Société de gestion estime qu'elle remplit l'un des critères énumérés ci-dessous : **Pour les objectifs sociaux** : - **au moins 25%** du chiffre d'affaires de l'entreprise est généré par des activités commerciales qui contribuent à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD n° 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 16) **Pour les objectifs environnementaux** : - **au moins 25%** du chiffre d'affaires de l'entreprise est généré par des activités économiques éligibles à la taxinomie ; ou - **au moins 5 %** du chiffre d'affaires de l'entreprise est généré par des activités économiques potentiellement alignées sur la taxinomie.
		Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.		Une évaluation est effectuée pour veiller à ce que les investissements identifiés comme contribuant à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et/ou sociaux ci-dessus ne causent pas de préjudice important à l'un de ces objectifs. Pour ce faire, la Société de gestion assurera l'évaluation et le suivi des 14 indicateurs obligatoires des principales incidences négatives et des indicateurs facultatifs pertinents mentionnés à l'Annexe 1 du Règlement délégué SFDR (UE 2022/1288) et cherchera à s'assurer que ces investissements sont conformes aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
		Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
		Les 14 principaux indicateurs d'incidence négative obligatoires et les indicateurs facultatifs pertinents sont examinés par la Société de gestion dans le cadre de son évaluation ESG pour les investissements durables. La Société de gestion utilise des données externes, le cas échéant, et peut également se fonder sur une évaluation qualitative à l'aide d'informations provenant directement de la société ou de ses propres recherches et connaissances sur les impacts potentiellement significatifs de l'industrie ou du secteur concerné. La Société de gestion met régulièrement à jour les informations sur les indicateurs afin de surveiller toute modification de son évaluation initiale. Lorsqu'une entreprise détenue en portefeuille est évaluée comme ayant une incidence négative importante, elle ne sera pas considérée comme un investissement durable.
		Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée : La Société de gestion évalue la conformité des sociétés avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les « Principes ») par le biais d'un suivi régulier visant à détecter toute violation signalée des Principes et à déterminer si les sociétés bénéficiaires des investissements ont mis en place des processus et des mécanismes de conformité pour aider à respecter les Principes. Les controverses et les violations des normes internationales sont également examinées et contrôlées avant de classer une entreprise détenue en portefeuille comme un investissement durable. Lorsque l'évaluation de la Société de gestion conclut qu'une entreprise détenue en portefeuille ne respecte pas les présents Principes, elle ne sera pas considérée comme un investissement durable.
		La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
		Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?
		☒ Oui.

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, nous évaluons les 14 indicateurs obligatoires des principales incidences négatives mentionnés à l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 et en assurons le suivi. La Société de gestion utilise des données externes lorsqu'elles sont disponibles et peut se fonder sur des informations directement de la société ou de ses propres recherches et connaissances de l'industrie ou du secteur concerné pour évaluer les 14 indicateurs obligatoires des principales incidences négatives. La Société de gestion met régulièrement à jour les informations sur les indicateurs afin de surveiller toute modification de son évaluation initiale. Les préjudices environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance identifiés peuvent être atténués par le biais de politiques d'exclusion, d'un engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements, de votes et de plaidoyer. De plus amples renseignements concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les états financiers.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La Société de gestion intègre des considérations ESG dans la sélection des investissements en appliquant des listes d'exclusion sur une base continue et préalable à l'investissement.

Le Fonds applique une politique d'exclusion pour exclure l'investissement dans des sociétés présentant des caractéristiques sociales et environnementales négatives et investit dans des sociétés qui ont une note ESG située dans la tranche supérieure de 80% des notes attribuées aux sociétés analysées par la Société de gestion à l'aide de son outil de notation ESG exclusif.

Les caractéristiques environnementales ou sociales et les indicateurs de durabilité sont suivis régulièrement dans le cadre du processus d'investissement.

À la suite de l'investissement initial, les caractéristiques environnementales ou sociales continuent d'être surveillées par la Société de gestion afin de mettre à jour l'évaluation ESG initiale, d'identifier les risques et les controverses et de s'engager auprès de la société dans les domaines identifiés comme pouvant être améliorés sur le plan ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Pour aider à sélectionner des sociétés présentant des caractéristiques ESG positives, la Société de gestion effectue une analyse ESG du marché afin d'identifier et d'exclure des sociétés ayant les caractéristiques ESG les plus pauvres de l'univers investissable du Fonds. L'analyse ESG s'appliquera à au moins 90 % des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds.

Aux fins de l'analyse ESG, le marché est défini comme les constituants de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison de performance augmenté par les entreprises qui ne sont pas incluses dans l'indice concerné et que la Société de gestion a identifiées comme potentiellement éligibles à l'investissement par le Fonds.

La Société de gestion note les entreprises à l'aide d'un outil exclusif utilisant les notations externes E, S et G qui sont ajustées en fonction du secteur et du sous-secteur et agrégées pour calculer une note ESG interne pour les entreprises de l'univers investissable. Lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la société est évaluée en interne, ou, si aucune évaluation interne n'est disponible, elle n'est pas incluse dans l'analyse ou, par conséquent, dans de l'univers investissable. Les entreprises dans la tranche inférieure de 20% sont alors exclues pour tout investissement par le Fonds.

En outre, le Fonds applique une politique d'exclusion afin d'exclure tout investissement dans : (i) les entreprises présentant des caractéristiques sociales négatives, notamment les entreprises qui (a) fabriquent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, des armes biologiques/chimiques, de l'uranium appauvri, des armes nucléaires, du phosphore blanc, des fragments non détectables et des lasers aveuglants (> 0 % du chiffre d'affaires), (b) fabriquent

et/ou distribuent des armes conventionnelles (> 10 % du chiffre d'affaires), (c) sont impliquées dans la fabrication et/ou la distribution directes de tabac (> 5 % du chiffre d'affaires), et (d) commettent de graves violations du Pacte mondial des Nations unies et ne présentent aucune perspective d'amélioration ; et (ii) les entreprises présentant des caractéristiques environnementales négatives, notamment les exploitants de mines de charbon thermique (> 0 % du chiffre d'affaires) et les producteurs d'électricité dont le bouquet énergétique comprenant du charbon dépasse des seuils relatifs ou absolus définis (et dont la production ou le chiffre d'affaires basé sur le charbon est égal ou supérieur à 20 % ou les producteurs d'électricité dont la capacité existante basée sur le charbon est égale ou supérieure à 5 GW), sans stratégie de sortie du charbon.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'application de l'analyse ESG de la Société de gestion entraîne une réduction de l'univers investissable de 20 %.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour déterminer si les sociétés détenues en portefeuille suivent des pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion examine différents indicateurs de gouvernance (notamment, le profil de propriété, la structure du conseil d'administration, l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, la diversité du conseil d'administration, les controverses liées aux questions ESG, notamment en ce qui concerne le droit du travail, les droits de l'homme, la rémunération du personnel, les relations avec le personnel, le respect des obligations fiscales), en gardant à l'esprit les 4 principes de gouvernance énoncés dans la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion. Cela comprend des données et des notations provenant de sources externes ainsi que des recherches internes sur les pratiques de gouvernance appliquées par les sociétés par rapport aux normes locales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu que 75% ou plus des actifs du produit financier soient utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Cela inclut au moins 10% d'investissements durables. Jusqu'à 25% des actifs peuvent ne pas être conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans

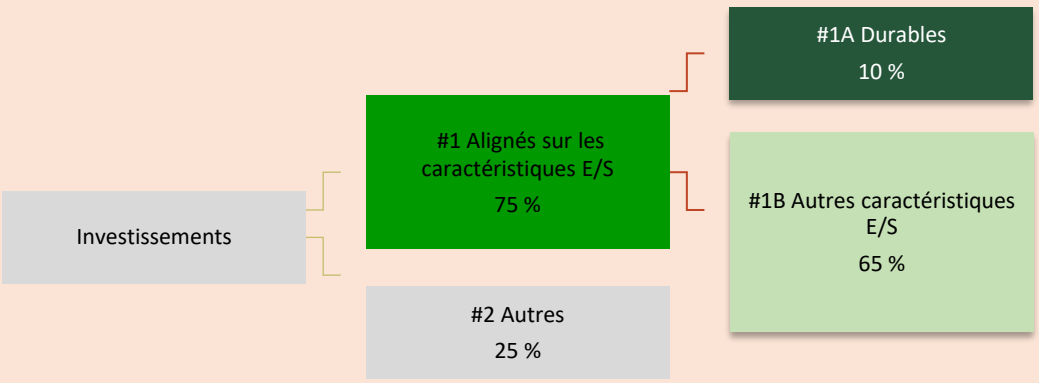

lesquelles le produit financier investit , pour une transition vers une économie verte par exemple ;
– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

– La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
– La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La Société de gestion ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie dans le Fonds. En conséquence, le pourcentage d'investissements du Fonds alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0% de l'actif net du Fonds.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐	Oui	
	☐ Dans le gaz fossile	☐ Dans l'énergie nucléaire
☒	Non	

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

3838

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

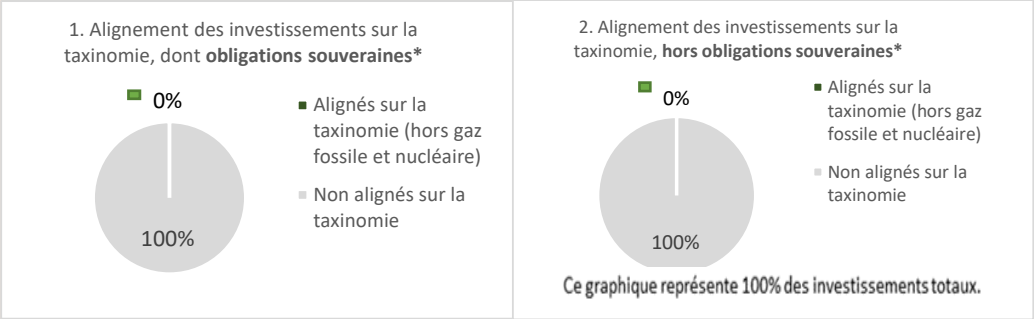

✶ *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La Société de gestion ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%. Le Fonds ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Il ne s'engage qu'à une proportion minimale globale d'investissements durables qui peuvent être des investissements durables sur le plan social ou environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0%. Le Fonds ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social et ne s'engage qu'à une part minimale globale d'investissements durables qui peuvent être des investissements durables sur le plan social ou environnemental.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le Fonds peut détenir des liquidités et quasi-liquidités ou des instruments du marché monétaire aux fins de respecter des engagements de trésorerie à court terme. Le Fonds peut également investir dans des sociétés ou d'autres fonds, y compris à des fins de diversification, lorsque la Société de gestion n'a pas classé l'investissement comme promouvant des caractéristiques E/S. Toutefois, la Société de gestion veille à ce que toutes les sociétés dans lesquelles elle investit (y compris celles qui ne sont pas considérées comme promouvant des caractéristiques E/S) ne soient pas exposées à de graves violations du Pacte mondial des Nations unies sans perspective d'amélioration.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N/A.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

N/A.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

N/A.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet de Comgest : www.comgest.com

Le Prospectus du Fonds est également disponible sur le site Internet de Comgest.

Tous les termes commençant par une majuscule, utilisés dans la présente annexe, ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans la version actuelle du Prospectus.